

PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU DROIT DES VICTIMES DE PRÉSENTER UNE DEMANDE D'INDEMNITÉ AU FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES DES ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES INFRACTIONS

[> Lien vers le texte de loi définitivement adoptée \(en attente de publication au JO\)](#)

La proposition de loi clarifie **l'article 706-3 du code de procédure pénale** afin de **simplifier l'accès des victimes à une indemnisation**. Actuellement :

- Le dispositif prévoit que toute personne ayant subi un préjudice résultant de certaines infractions peut **obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne**. Sont exclues les victimes d'infractions qui font l'objet de dispositifs dédiés ;
- L'indemnité est allouée par la commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI), sur proposition du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI).
- La demande doit être présentée dans **le délai de 3 ans à compter de la date de l'infraction**. En cas de poursuites pénales, **le délai est prorogé et expire un an après la décision de la juridiction ayant statué définitivement** ;
- La loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes a contraint **la juridiction pénale statuant en matière de dommages-intérêts à aviser la victime de son droit de présenter une demande d'indemnité à la CIVI dans le délai d'un an** et, en parallèle, **a introduit un délai de forclusion dérogatoire pour ces victimes, lié à la délivrance dudit avis**.

CE QUE DIT LA LOI

L'article unique de la PPL simplifie les dispositions de l'article 706-5 du code de procédure pénale en :

- créant **un délai unique d'un an après la décision de la juridiction qui a statué définitivement** sur l'action publique et sur l'action civile engagée devant la juridiction répressive **pour présenter la demande d'indemnité** ;
- conservant **l'obligation qu'a la juridiction d'informer les victimes ayant reçu des dommages-intérêts de leur possibilité de saisir la CIVI** ;
- créant un cas permettant de **relever automatiquement la forclusion si cette information n'a pas été donnée**.